

## **La Loi linguistique de l'Alberta**

L'évolution du régime linguistique en Alberta ressemble au cheminement de celui de la Saskatchewan. Les lois constitutives des deux provinces, créées en 1905 par le gouvernement fédéral à partir des anciens Territoires du Nord-Ouest, sont rédigées en termes presque identiques.

Ainsi, lorsqu'en 1988 la Cour suprême du Canada se prononce sur l'existence et l'étendue des droits linguistiques en Saskatchewan dans l'affaire *Mercurie*<sup>1</sup>, la décision prend toute son importance pour l'Alberta puisque les conclusions qu'on y retrouve valent tout autant pour cette province.

Dans sa décision, la Cour confirme que la Saskatchewan a des obligations quant à l'usage du français et de l'anglais. Ces obligations linguistiques, qui découlent de l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, sont d'ordre parlementaire, législatif et judiciaire. Toutefois, les droits conférés par l'article 110 ne sont pas inscrits dans la Constitution du Canada comme c'est le cas pour le Manitoba et le Québec. Par conséquent, la Saskatchewan, ainsi que l'Alberta, ont le pouvoir de modifier leurs constitutions par voie législative ordinaire, à condition de respecter le mode et la forme requis par la loi.

Étant donné les conclusions de la Cour, l'Alberta doit donc décider si elle veut assumer ses obligations linguistiques, les modifier ou encore les abroger.

Le 6 juillet 1988, la province adopte, suivant un processus législatif dans les deux langues officielles, la *Loi linguistique*. Ainsi, l'Alberta choisit de mettre en place un nouveau régime linguistique.

La *Loi* valide rétroactivement les lois, ordonnances et règlements édictés antérieurement en anglais seulement. Dorénavant, les lois et règlements peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement. Au niveau judiciaire, la *Loi* prévoit que chacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales devant certains tribunaux provinciaux (la Cour d'appel, la Cour du banc de la Reine et la Cour provinciale). Au niveau parlementaire, la *Loi* permet aux membres de l'Assemblée législative de s'exprimer en français ou en anglais. Toutefois, les procès-verbaux sont rédigés en anglais seulement, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement par résolution.

En 1993, la Cour d'appel de l'Alberta est saisie de l'affaire *Lefebvre*<sup>2</sup>. Cette affaire porte sur la validité constitutionnelle de la *Loi linguistique* de la province. L'appelant fait valoir que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* est de nature constitutionnelle tout comme l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour rejette cet argument.

---

<sup>1</sup> *R. c. Mercurie*, [1988] 1 R.C.S. 234.

<sup>2</sup> *R. c. Lefebvre* (1993), 8 Alta. L.R. (3<sup>e</sup>) 37.

[...] l'article 133, faisait partie d'un Statut adopté par le Parlement à Westminster et par conséquent, il ne pouvait être modifié par le Parlement à Ottawa. Par contre, l'article 110, promulgué par le Parlement à Ottawa, pouvait être modifié par ce dernier puisque aucune disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne l'en empêchait. En outre, le Parlement avait le pouvoir, en vertu du Statut de Westminster, de créer de nouvelles provinces. Lorsque le Parlement du Canada a créé l'Alberta, il a donné à la province, par la *Loi sur l'Alberta*, le pouvoir d'abroger l'article 110, bien que le Canada l'ait rendu temporairement applicable dans la nouvelle province. (au par. 14) (traduction)

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur le terme **promulguer** à la page suivante.]

Institut Joseph-Dubuc, 2005-2006 – numéro 12